



CEDEF

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Guide de Référence Rapide TRAITÉS SUR L'APATRIDIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Ce guide de référence présente les principales dispositions internationales en matière de droits de l'homme qui figurent dans la [CEDEF](#) et sont pertinentes aux droits de la nationalité des femmes et des personnes victimes de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité, y compris les personnes apatrides. Il s'adresse à toutes les parties prenantes qui souhaitent utiliser cet instrument international des droits de l'homme afin de promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de nationalité et permettre aux personnes concernées de bénéficier davantage des droits de l'homme, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de la [Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité \(CMEDMN\)](#) et la campagne [#IBelong \(#J'appartiens\) Mettre fin à l'apatridie](#).

Les lois sur la nationalité déterminent la capacité d'acquérir, de changer et de conserver sa nationalité et de transmettre la nationalité aux enfants et aux conjoints. 26 pays ont actuellement des lois qui instaurent une discrimination contre les femmes dans leur capacité à transmettre la nationalité à leurs enfants. Plus de 50 pays maintiennent d'autres dispositions discriminatoires fondées sur le genre dans leur législation sur la nationalité. La CEDEF traite principalement des droits de la nationalité selon deux dispositions relatives, notamment, à la non-discrimination (Article 2) et à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de nationalité (Article 9). Dans de nombreuses situations, la discrimination fondée sur le genre dans les législations sur la nationalité entraîne, ou est liée à, des violations des droits sociaux, politiques et économiques. Un certain nombre de **Recommandations Générales (RG)** du **Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (Comité)** donne en outre le sens de ces dispositions lors de leur utilisation pour promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de nationalité.

Bien qu'elle soit née au Liban et sa mère est libanaise, Rama est apatride. Sa mère a épousé un apatride mais n'a pas pu transmettre sa nationalité à Rama car la loi Libanaise ne le permet pas aux femmes.
© UNHCR/Jordi Matas

Prévention et réduction des cas d'apatridie

Article 2:

« ... condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes ... »

La pleine application de l'Article 2 signifie que les États doivent éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, y compris les dispositions contenues dans les lois sur la nationalité.

- **RG n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2:** « Certains groupes de femmes (...) apatrides (...) sont particulièrement exposés à la discrimination en raison de dispositions législatives ou réglementaires civiles ou pénales, de dispositions du droit coutumier ou de pratiques coutumières. » (para. 31)

Article 9:

« ... accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité... [et] en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

Environ 50 États privent les femmes des mêmes droits que les hommes à acquérir, changer ou conserver leur nationalité. 26 États refusent aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes.

- **RG n° 21: Égalité dans le mariage et les rapports familiaux:** « La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. (...) La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, qui ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité... » (para. 6)
- **RG n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie:** « (...) la discrimination à l'égard des femmes peut conduire à un cycle d'apatridie qui risque de se perpétuer de génération en génération. » (para. 54)

Les droits et la protection des personnes concernées

Article 2:

« ... condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes... »

- [RG n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2](#): « Leurs obligations s'appliquent toutefois sans discrimination aux citoyens et aux non-citoyens y compris (...) les apatrides (...) » (para. 12)

Les lois discriminatoires en matière de nationalité créent des obstacles à la jouissance par les femmes d'un certain nombre de droits fondamentaux, y compris les droits politiques, économiques et sociaux, voire le droit à une nationalité:

Article 3:

« ... assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes. »

Article 6:

« ... prennent toutes les mesures appropriées... pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes ... »

Article 7:

« ... prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays ... »

Article 10:

« ... prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation ... »

Article 11:

« ... s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi ... »

Article 12:

« ... prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé ... »

Article 13:

« ... s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale ... »

Article 15:

« ... reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi... des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens...reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile. »

- [RG n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit](#): « Les femmes et les filles apatrides risquent davantage de subir des sévices pendant un conflit, car elles ne bénéficient pas des protections découlant de la citoyenneté (...) L'apatridie peut aussi conduire au déni généralisé des libertés et droits fondamentaux en période d'après conflit. » (para. 60.)

- [RG n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie](#): « Sans statut de national ou de citoyen, les femmes et les filles apatrides sont souvent marginalisées et privées de leur droit de vote ou de leur droit à se présenter à une fonction publique. Elles peuvent aussi être privées de certaines prestations publiques, du choix de leur résidence et de leur liberté de mouvement, ainsi que de l'accès à divers droits et prestations liés au statut de citoyen, notamment les droits à l'éducation, aux soins de santé, à la propriété et à l'emploi. » (para. 53)

Article 5 et Article 16:

« ... prennent toutes les mesures appropriées pour: a) **Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme** en vue de parvenir à l'élimination des préjugés ... ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. » et « ... prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ... »

La discrimination fondée sur le genre en matière de nationalité vient confirmer implicitement l'appréciation de la situation des femmes comme étant inférieure et de l'identité juridique des femmes en tant que dérivée, fondée sur la nationalité de son père ou de son conjoint, plutôt que l'expression de son identité indépendante en tant que citoyenne. L'incapacité des femmes à transmettre sur un pied d'égalité la citoyenneté aux conjoints limite leur capacité de choisir librement un conjoint. L'incapacité des femmes à transmettre sur un pied d'égalité la nationalité aux enfants empêche les mères d'exercer équitablement leurs droits et responsabilités en tant que parents, tout en approuvant implicitement la notion de père en tant que « chef de la famille ». Le fait de baser les droits de la nationalité des femmes sur leur état matrimonial contrevient également à ces articles. Les lois discriminatoires en matière de nationalité peuvent limiter la capacité des femmes à hériter des biens de la famille et limitent leur capacité à léguer à leurs enfants un héritage du patrimoine familial.

- [RG n° 21: Égalité dans le mariage et les rapports familiaux](#): Le Comité CEDEF stipule là où l'égalité de droit n'existe pas, « la femme ne peut pas disposer des ressources au même titre que l'homme et n'est pas considérée comme l'égale de celui-ci, ni dans la famille, ni dans la société. » Le Comité stipule en outre que, « Cela contrevient aux principes de justice et d'égalité énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 16, mais aussi aux articles 2, 5 et 24. »